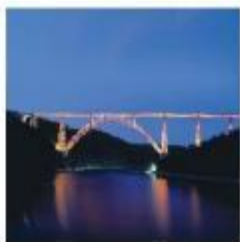




PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Note détaillée d'auto-évaluation

Pour examen au cas par cas en application des
articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme

PLUi APPROUVÉ par délibération du 08/07/2024

PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

PRESCRIPTION : Arrêté n°2025-04 AG du 04/06/2025

ARRÊT :

APPROBATION :

Note d'auto-évaluation – MS1 PLUi Saint-Flour Communauté

Procédure de Modification simplifiée n°1 du PLUi de Saint-Flour Communauté, prescrite par arrêté n°2025-04/AG du 4 juin 2025 de la Présidente de Saint-Flour Communauté

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté approuvé le 8 juillet 2024 a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète lors de son élaboration, conformément aux articles L.104-1 et R.104-1 du Code de l'urbanisme. À ce titre, les enjeux suivants ont été intégrés dans la construction du document :

- Consommation et organisation de l'espace,
- Mobilité et déplacements,
- Questions énergétiques, climatiques et qualité de l'air,
- Sols, sous-sols et activité agricole,
- Ressource en eau et milieux aquatiques,
- Biodiversité et continuités écologiques,
- Paysages et patrimoine,
- Nuisances et pollutions,
- Risques naturels et technologiques,
- Gestion des déchets.

Le PLUi approuvé en 2024 constitue donc un cadre déjà évalué, équilibré et opposable, dont la présente procédure ne remet pas en cause les fondements.

A/ Nature de la modification et absence d'incidences notables

La procédure engagée est une modification simplifiée du PLUi, prévue à l'article L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, prescrite par arrêté n°2025-04/AG du 4 juin 2025 de la Présidente de Saint-Flour Communauté.

Elle porte exclusivement sur :

- L'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit, concernant notamment la hauteur et l'aspect extérieur des constructions, dans l'ensemble des cinq Plans de secteur du PLUi ;
- L'identification de 13 nouveaux bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sans extension des zones constructibles ;
- La correction de certaines erreurs matérielles du règlement écrit et du rapport de présentation.

Ces adaptations ont pour objectif d'améliorer l'application du PLUi, de répondre aux besoins du territoire et de corriger certaines erreurs matérielles, suite à la première année de mise en œuvre du PLUi, par le service Autorisation Droit des Sols de Saint-Flour Communauté.

Aucune évolution de zonage, aucune ouverture nouvelle à l'urbanisation, ni aucune réduction d'espaces naturels, agricoles ou forestiers n'est envisagée.

B/ Absence d'incidences sur l'environnement

Objet 1 - Adaptations du règlement écrit

Ces adaptations concernent plusieurs articles et zones du PLUi (A, N, Ali, Nli, Uav, Ub, Uy, 1AUy). Elles visent à préciser ou clarifier des règles existantes pour une meilleure application sans modifier les principes du règlement graphique et du règlement écrit.

Ces évolutions concernent principalement :

- la clarification des règles de hauteur, d'aspect des toitures et des façades, et d'implantation des constructions, dans les zones urbaines, agricoles et naturelles ;
- la précision des conditions d'admission de certaines destinations en zone d'activités économiques (Uy), afin de favoriser le recyclage du bâti existant et de soutenir la requalification des espaces déjà artificialisés ;
- l'adaptation des dispositions de la zone Ali pour permettre, sous conditions strictes, les constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, conformément à l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme (Loi Littoral) ;
- des améliorations de forme : sous-titrage de l'article 5 par catégories de constructions, rappel des prescriptions particulières applicables en introduction de chaque zone.

Adaptations du règlement écrit

Objet	Secteurs, zones et article concernés	Principaux enjeux	Niveau d'incidence
1/ Adaptation de la règle de hauteur des installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics en zones agricoles et naturelles « La hauteur des installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics n'est pas réglementée, sous réserve de ne pas générer de nuisances pour le paysage »	Cinq plans de secteurs Zones A, N, Ali et Nli Article 4 (Volumétrie et implantation des constructions)	↗ Réponse aux besoins d'équipement du territoire (pylônes, téléphonie mobile...) ↘ Préservation des paysages	Faible à Nul
2/ Sous-titrage de l'article 5 par catégories de constructions dans les villages et les zones agricoles et naturelles , pour rattacher les constructions à vocation d'activités économique, admises de façon ponctuelle notamment dans les STECAL, aux règles d'aspect des constructions agricoles.	Cinq plans de secteurs Zones Uav, A, Ali, N et Nli Article 5 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)	↗ Compréhension des règles d'aspect des constructions à vocation d'activités économique, pour les pétitionnaires et les services instructeurs	Nul à Positif
3/ Adaptation de la règle d'aspect des toitures des constructions traditionnelles, dans les villages et les zones agricoles et naturelles , notamment pour permettre la réfection de couvertures en métal sur l'ensemble des constructions traditionnelles, sans distinguer la partie habitation et la partie grange-étable	Cinq plans de secteurs Zones Uav, A, Ali, N et Nli Article 5 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)	↘ Qualité de restaurations des constructions traditionnelles ↗ Recyclage du bâti existant et réduction de l'artificialisation des sols	Faible à Nul
4/ Adaptation de la règle d'aspect des façades des bâtiments agricoles dans les villages et les zones agricoles et naturelles : permettre la finition en enduit de teinte foncée, en plus des bardages en bois brut ou bardage métallique, déjà admis	Cinq plans de secteurs Zones Uav, A, Ali, N et Nli Article 5 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)	↗ Réponse aux besoins, notamment pour les extensions de bâtiments agricoles existants déjà enduits ↗ Précision des teintes des enduits selon nuancier en annexe	Positif
5/ Adaptation de la règle d'aspect des façades des constructions à vocation d'activités économiques en zones Ub, UY et 1AUy : permettre les bardages métalliques de texture bois mat, en plus des autres aspects déjà admis (pierres, enduit, béton banché,	Cinq plans de secteurs Zones Ub, Uy et 1AUy Article 5 (Qualité urbaine, architecturale,	↗ Insertion urbaine des constructions à vocation d'activités ↗ Précision des teintes des enduits	Positif

bardage bois naturel, bardage métallique prélaqué...)	environnementale et paysagère)	selon nuancier en annexe	
6/ Adaptation des règles sur les installations photovoltaïques sur bâtiments agricoles , concernant la localisation et l'aspect des locaux accueillant les onduleurs	Cinq plans de secteurs Zones A, Ali, N, Nli Article 5 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)	↘ Insertion paysagère des installations de production d'ENR ↗ Sécurité des installations de production d'ENR	Nul à Positif
7/ Adaptation des règles d'aspect des locaux annexes et installations techniques des bâtiments d'activités , concernant les cheminées et onduleurs	Cinq plans de secteurs Zones Ub, Uy et 1AUy Article 5 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)	↘ Insertion paysagère des installations techniques ↗ Sécurité des installations de production d'ENR	Nul à Positif
8/ Adaptation de la condition d'admission des constructions de la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dans les zones Uy du Pôle Urbain , en supprimant le seuil minimal de surface de vente de 300 m ² en secteur Uya	Plan de secteur Pôle urbain Zone Uy Article 1 (Affectation des sols et destination des constructions) Article 2 (Affectation des sols et destination des constructions soumises à conditions particulières)	↗ Recyclage du bâti d'activité existant dans les zones commerciales du pôle urbain ↗ Maîtrise de l'artificialisation des sols	Positif
9/ Adaptation de la règle d'affectation des sols et destination des constructions soumises à conditions particulières en zone Ali , pour admettre les constructions d'habitation, à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole et d'être implantées à moins de 100 mètres d'une construction de l'exploitation agricole	Plans de secteurs Centre, Est, Pôle urbain et Sud Zone Ali Article 2 (Affectation des sols et destination des constructions soumises à conditions particulières)	↗ Réponse aux besoins de l'activité agricole ↘ Préservation des espaces du Littoral	Faible à nul
10/ Rappel de l'application des prescriptions particulières en introduction de chaque zone	Cinq plans de secteurs Introduction des règlements de toutes les zones	↗ Compréhension des règles du PLUi pour les pétitionnaires et les services instructeurs	Positif

Analyse environnementale :

- Ces évolutions ne créent aucune constructibilité nouvelle : elles ajustent les conditions d'implantation, d'aspect ou de destination des constructions déjà autorisées.
- Les ajustements relatifs à la zone Uy favorisent la sobriété foncière et la requalification d'espaces aménagés existants, sans emprise sur de nouveaux terrains.
- Les adaptations en zone Ali s'appliquent dans le respect de la loi Littoral et des procédures d'avis de l'État ; elles concernent des constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole, implantées à proximité immédiate d'exploitations existantes.
- Aucune artificialisation, atteinte aux continuités écologiques ou altération paysagère n'est identifiée.
- Les prescriptions relatives aux toitures et façades améliorent la qualité architecturale et paysagère, contribuant à une meilleure insertion des constructions.

Incidences environnementales :

Nulles à faibles, voire positives (meilleure intégration et recyclage foncier).

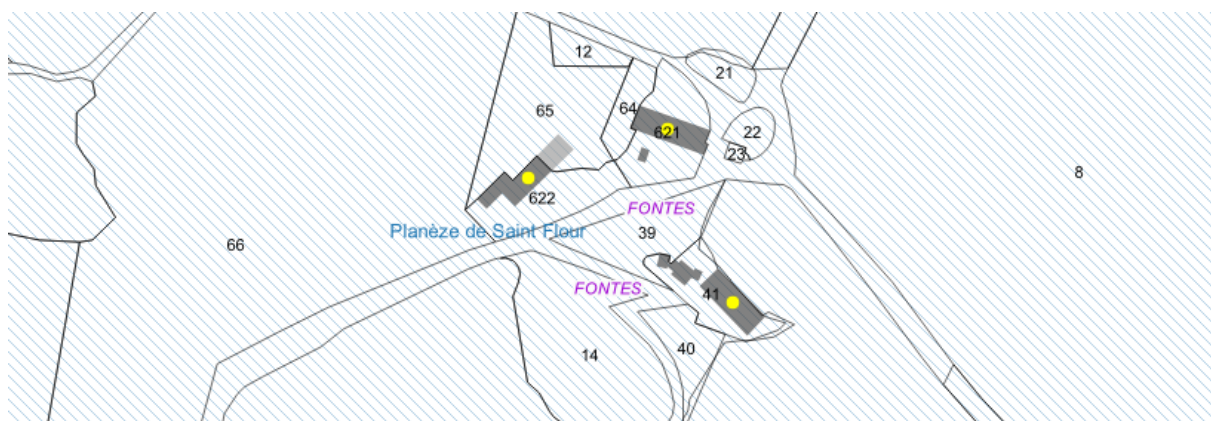
Objet 2 - Identification de 13 bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Enjeux environnementaux vérifiés

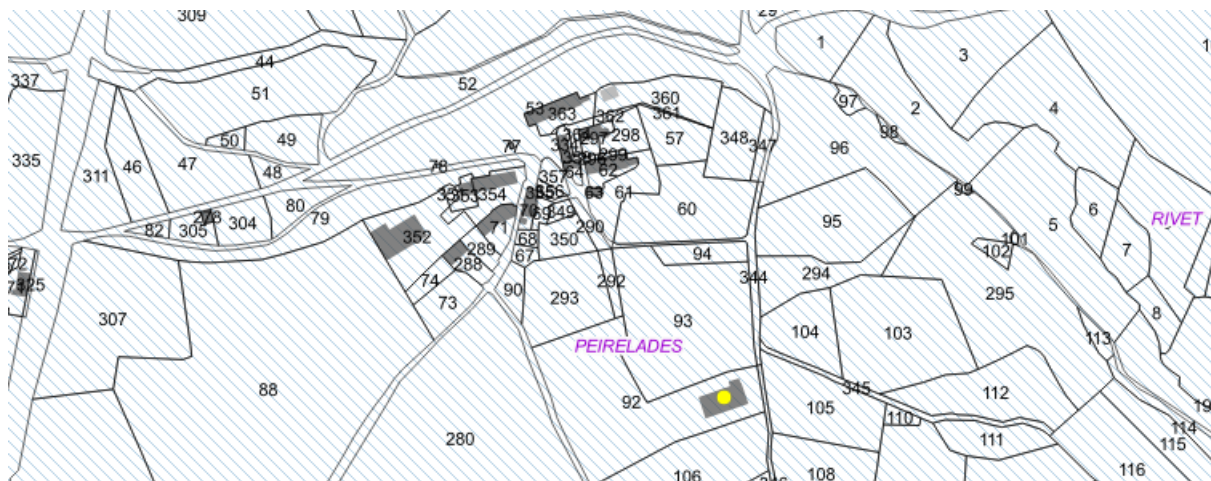
- **Sites Natura 2000 :**

Deux communes concernées :

- Andelat – site N2000 ZPS FR8312005 « Planèze de Saint-Flour »

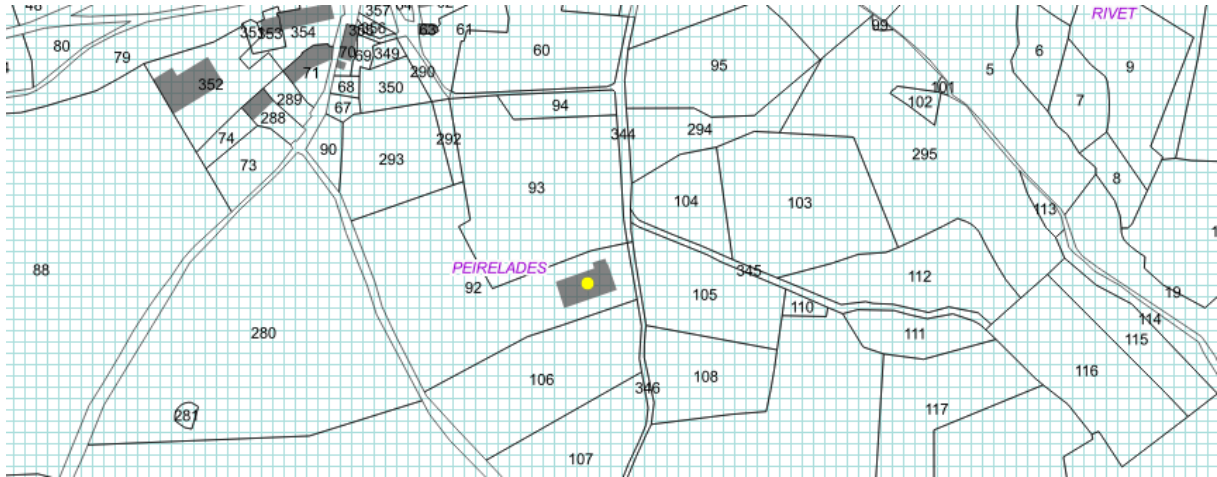


- Neuvéglise-sur-Truyère (secteur Peyrelade) – site N2000 ZPS FR8312005 « Planèze de Saint-Flour »

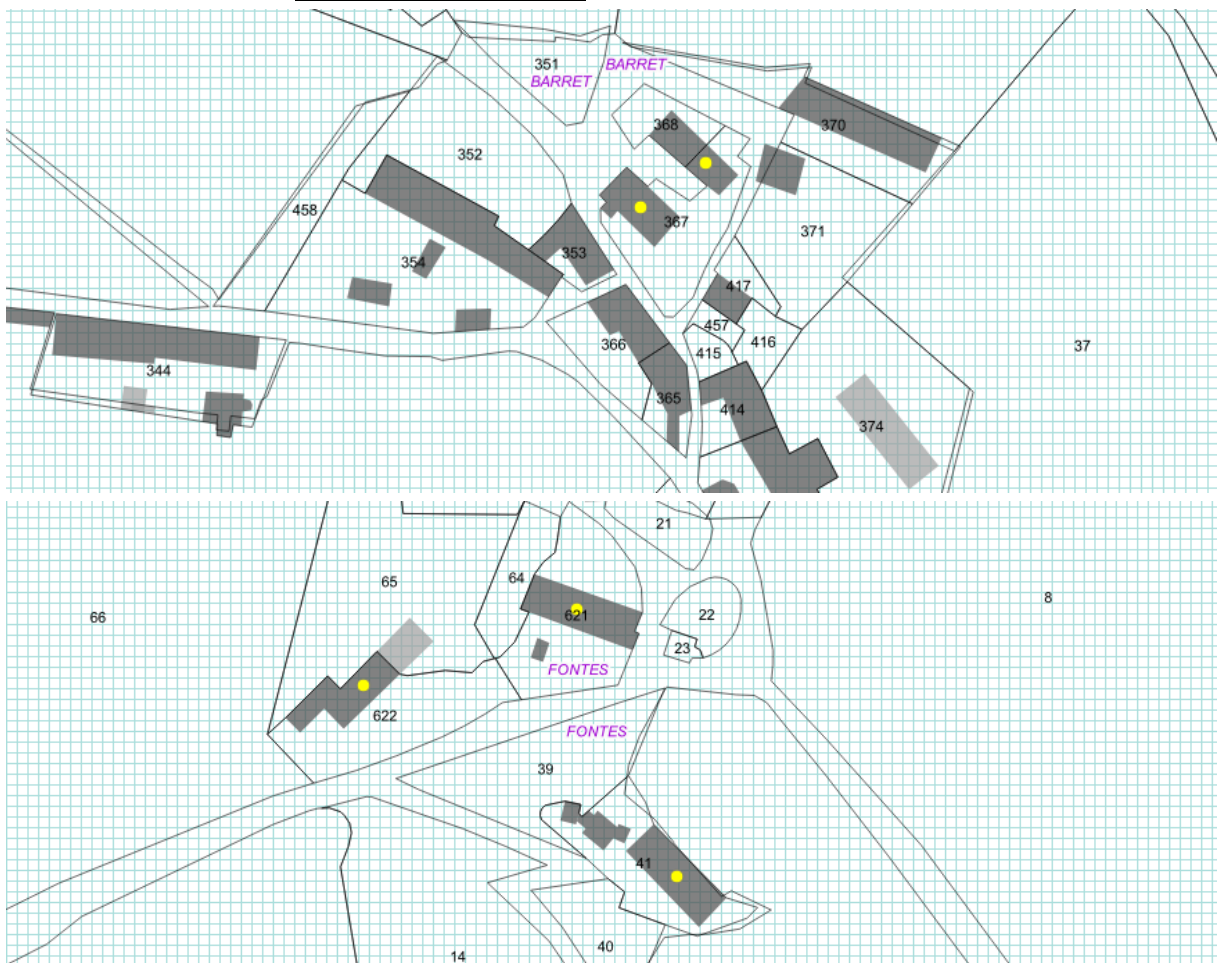


- **ZNIEFF de type 2 :**
 - 6 changements de destination dans la ZNIEFF de type 2 « Planèze de Saint-Flour » (ID_MNHN 830020590)

Commune de Neuvéglise sur Truyère

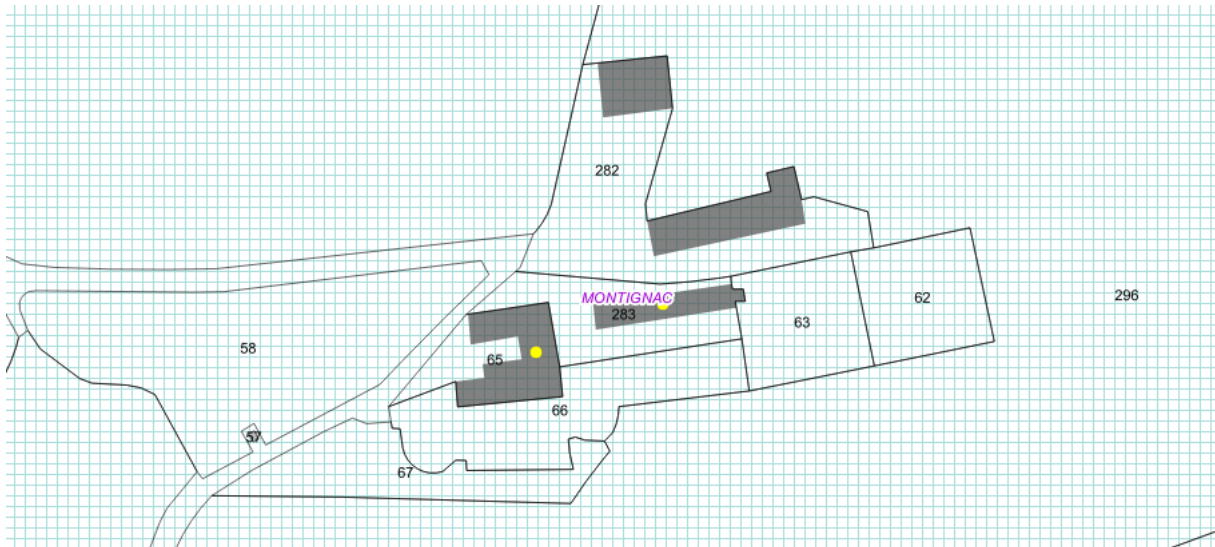


Commune d'Andelat



- 2 changements de destination dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Truyère » (ID_MNHN 830007465)

Commune de Chaudes-Aigues



Les changements de destination portent sur du bâti existant, sans extension ni travaux impactant les milieux. Aucune intervention sur le sol ni extension de bâti n'est prévue.

Analyse cartographique conjointe :

- **Zones humides :**

Un bâtiment (Chaudes-Aigues) est situé à 80 m d'une zone humide. Aucuns travaux ni imperméabilisation ne sont associés à la MS1.

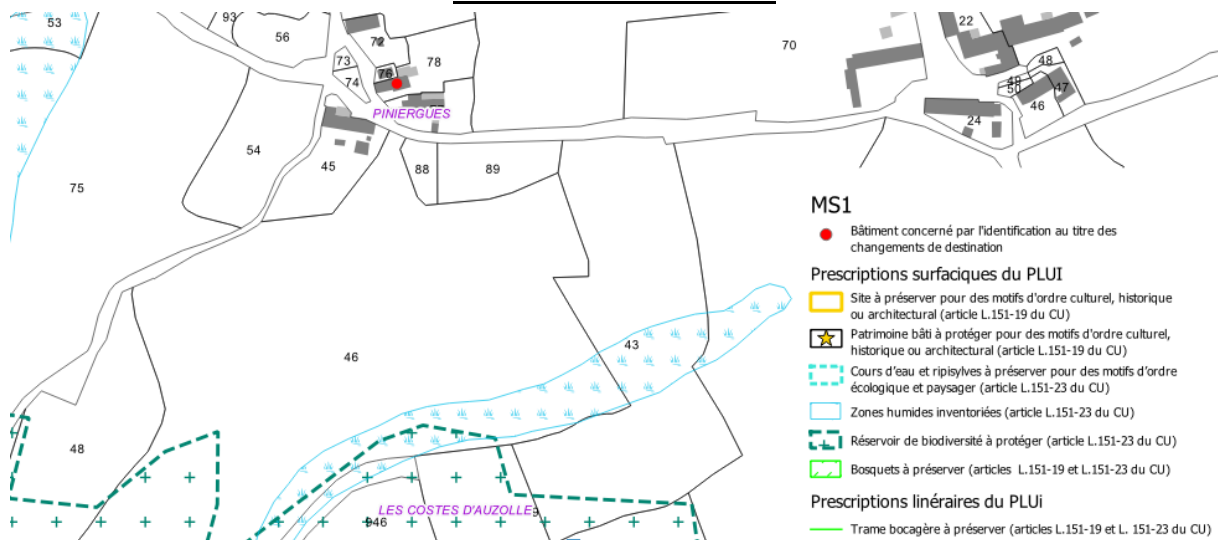
- **Trame verte et bleue (réservoirs / corridors) :**

Le réservoir ou corridor le plus proche est situé à plus de 130 m d'un bâtiment identifié au titre du changement de destination (commune de Neuvéglise sur Truyère). Aucun aménagement ne vient modifier les continuités écologiques.

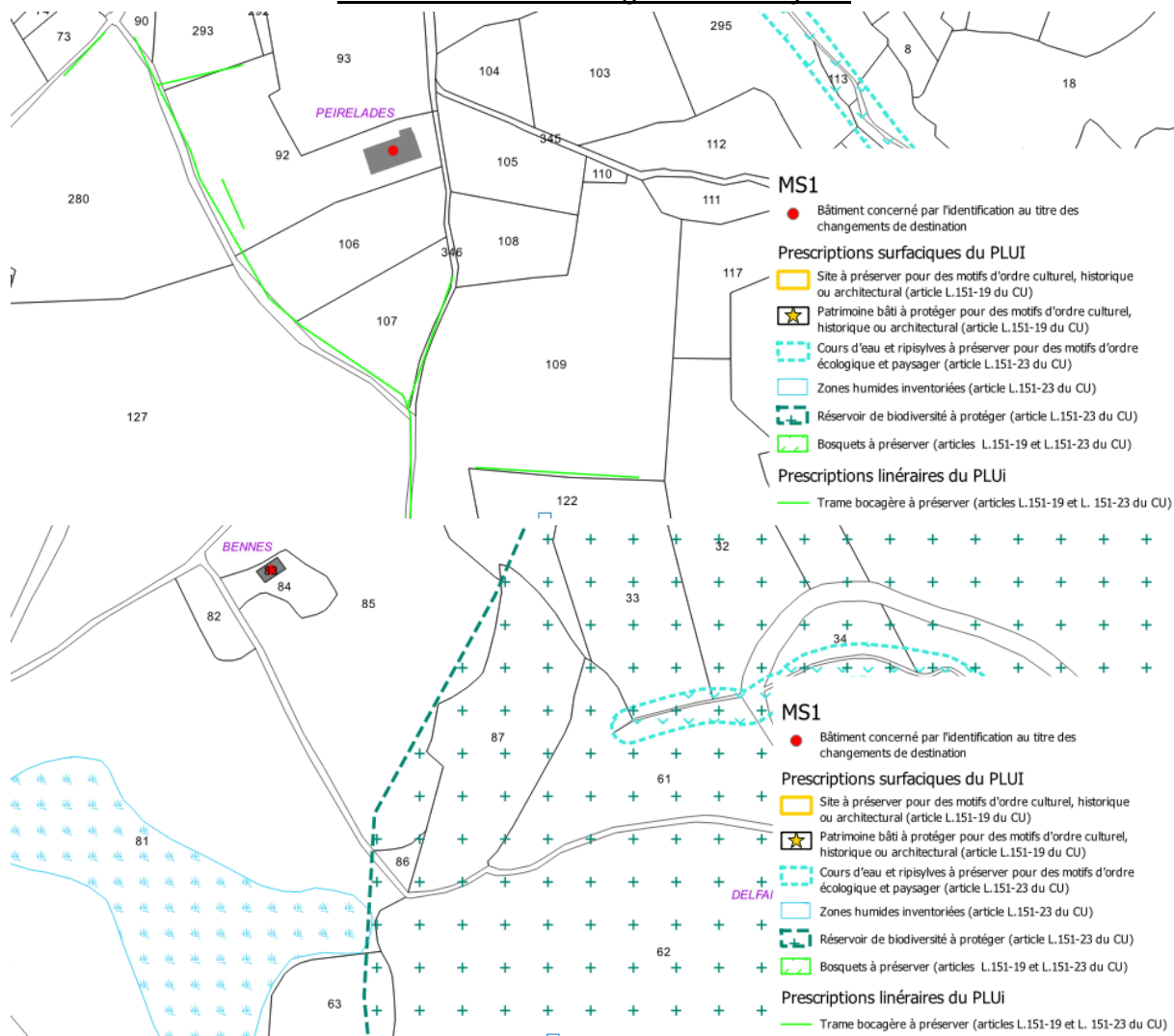
- **Secteurs soumis à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme :**

Certains bâtiments sont situés entre 120 et 350 m d'un élément identifié. Aucun impact réglementaire ou physique.

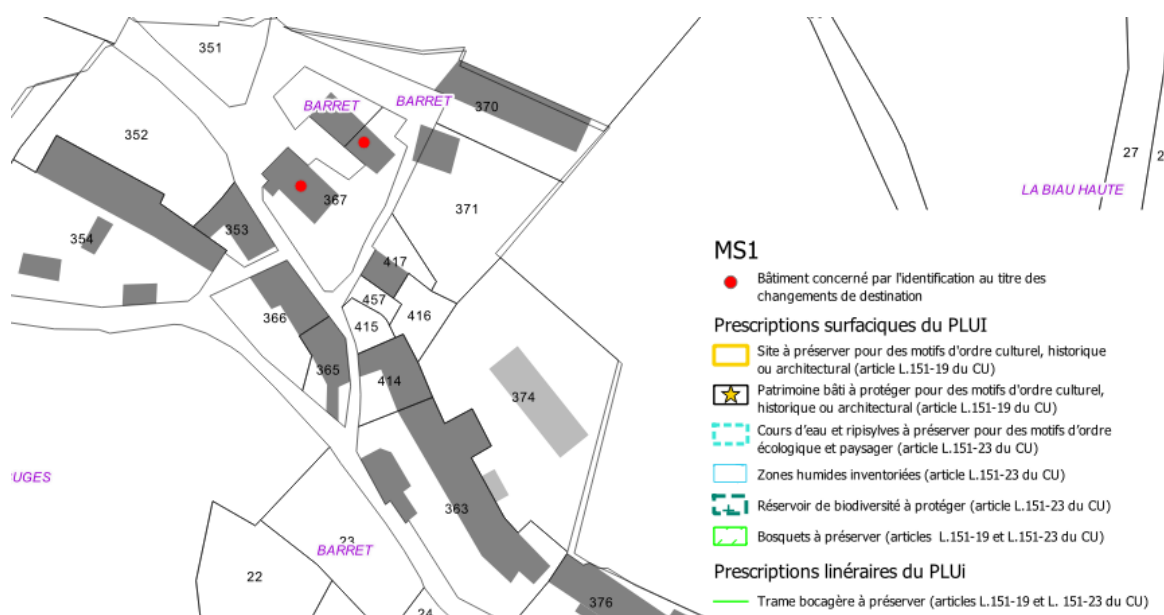
Commune de Villedieu

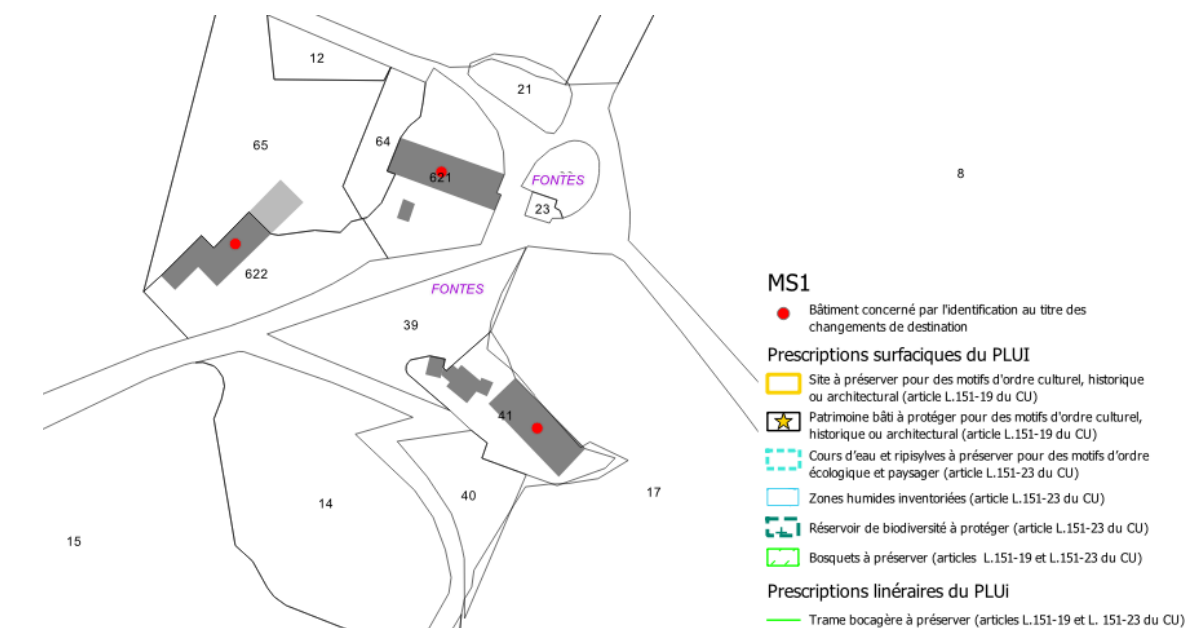


Commune de Neuvéglise sur Truyère

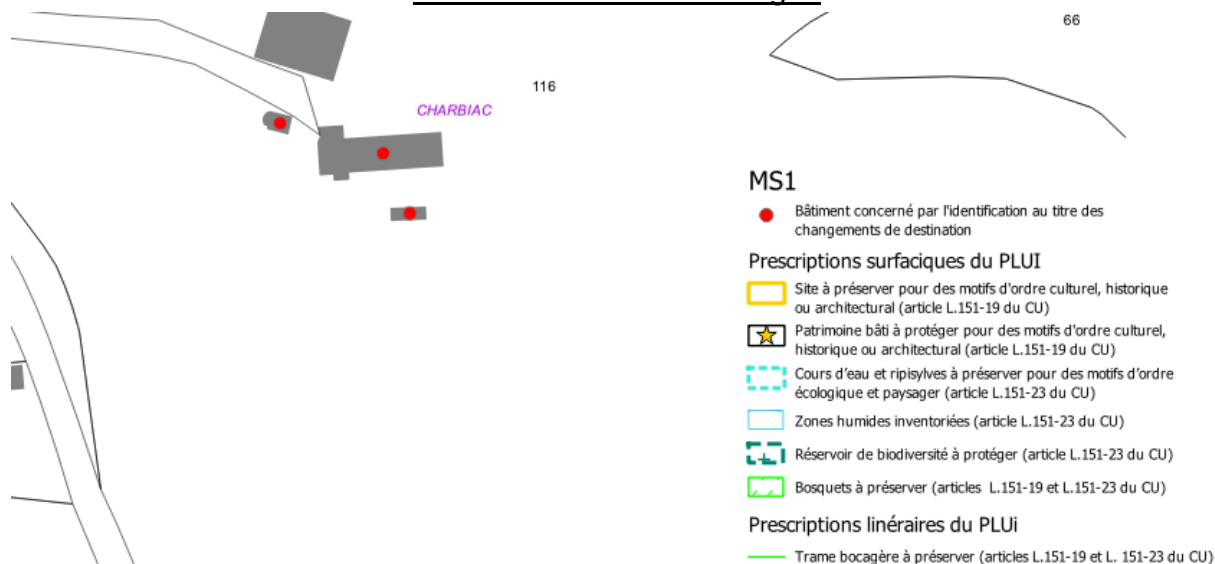


Commune d'Andelat

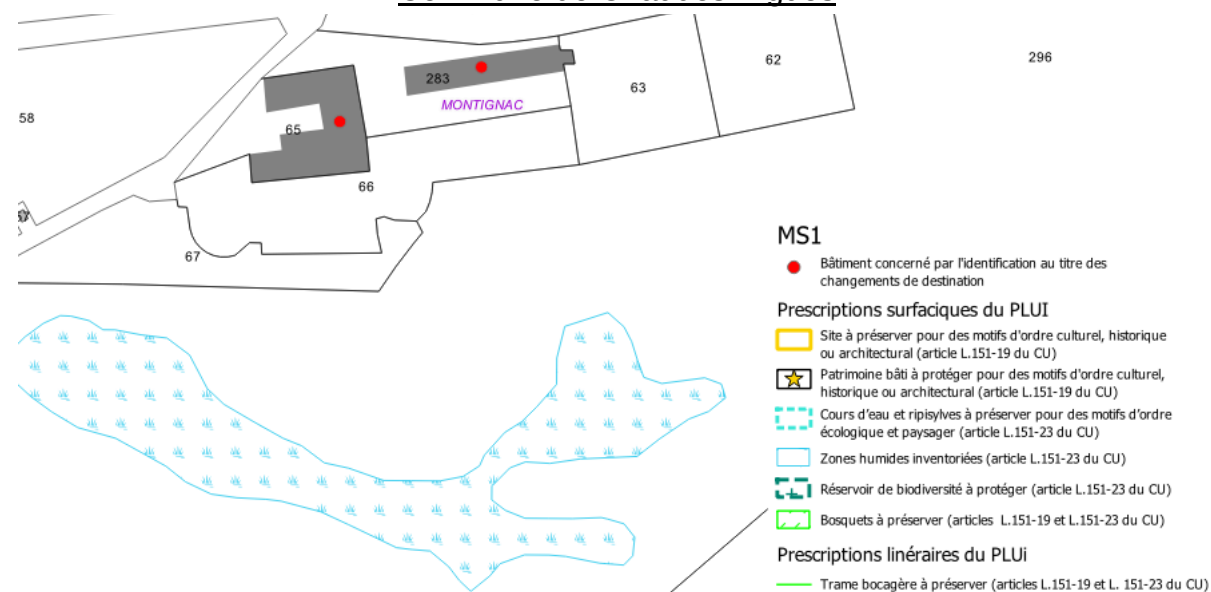




Commune de Saint-Georges



Commune de Chaudes-Aigues



- **Espaces naturels sensibles, réserves, parcs nationaux, sites classés, sites patrimoniaux remarquables, espaces boisés classés** : non concernés.

Analyse environnementale :

- Pas d'imperméabilisation supplémentaire.
- Les bâtiments concernés sont déjà existants ; la modification ne crée aucune construction nouvelle.
- Les projets de changement de destination seront soumis à autorisation d'urbanisme, garantissant le respect des règlements environnementaux (eaux, assainissement, intégration paysagère).
- Aucun risque d'effet cumulatif, de fragmentation d'habitats ou de dégradation des paysages.

Incidences environnementales :

Faibles à nulles (réutilisation du bâti existant, pas d'impact sur les milieux)

Objet 3 - Corrections d'erreurs matérielles du règlement et du rapport de présentation

Cette évolution vise à corriger plusieurs erreurs de plume et imprécisions rédactionnelles identifiées dans les pièces du PLUi, afin d'en améliorer la cohérence interne et la compréhension.

Ces corrections concernent à la fois le règlement écrit (articles et annexes) et le rapport de présentation.

Elles n'ont aucune portée normative nouvelle, et ne modifient ni les droits à construire, ni la destination des zones, ni les équilibres territoriaux.

Analyse environnementale :

- Ces corrections n'ont aucune portée opérationnelle : elles ne modifient pas les droits à construire ni les zones.
- Aucun impact sur les milieux naturels, les risques, la trame écologique ou les paysages.
- Amélioration de la sécurité juridique et de la cohérence du document.

Incidences environnementales : nulles.

Corrections d'erreurs matérielles du règlement

Objet	Secteurs, zones et article concernés	Principaux enjeux	Niveau d'incidence
1/ Prescription concernant les cours d'eau et les ripisylves : correction d'erreurs de plume	Cinq plans de secteurs Dispositions générales Prescriptions particulières (Section I – Protection du cadre naturel et paysager)	↗ Compréhension des règles du PLUi pour les pétitionnaires et les services instructeurs	Positif
2/ STECAL Ny du plan de secteur Est : suppression d'une mention inexacte à la loi Littoral	Secteur Est Zone N Article N2 (Affectation des sols et destination des constructions soumises à conditions particulières)	↗ Compréhension des règles du PLUi pour les pétitionnaires et les services instructeurs ↗ Sécurité juridique des décisions	Positif
3/ STECAL Ngv et Ny, du plan de secteur Pôle Urbain : suppression d'une mention inexacte à la loi Littoral	Secteur Pôle Urbain Zone N Article N2 (Affectation des sols et destination des constructions soumises à conditions particulières)	↗ Compréhension des règles du PLUi pour les pétitionnaires et les services instructeurs ↗ Sécurité juridique des décisions	Positif
4/ Changement de destination en zone naturelle soumise à la loi Littoral : correction du nom de la commission à laquelle le changement de destination est soumis (avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)	Secteurs Centre, Est, Pôle Urbain et Sud Zone Nli Article N2 (Affectation des sols et destination des constructions soumises à conditions particulières)	↗ Compréhension des règles du PLUi pour les pétitionnaires et les services instructeurs ↗ Sécurité juridique des décisions	Positif
5/ Aspect des panneaux photovoltaïques : harmonisation de la rédaction de la règle	Cinq plans de secteur Toutes zones Article 5 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)	↗ Compréhension des règles du PLUi pour les pétitionnaires et les services instructeurs	Positif

6/ Annexes – Correction d'un numéro de référence dans le nuancier des enduits : correction d'une erreur de plume	Cinq plans de secteur Toutes zones Annexes : Nuancier des enduits de façades	↗ Compréhension des règles du PLUi pour les pétitionnaires et les services instructeurs	Positif
---	---	---	----------------

Corrections d'erreurs matérielles du rapport de présentation

Objet	Pièce	Principaux enjeux	Niveau d'incidence
1/ Rapport 1.4.1/Justification des choix : correction d'une erreur de plume en page 137, concernant les règles d'emprises au sol des constructions admises en STECAL Ny et Nyli	RP 1.4 Chapitre 3.3.7 STECAL	↗ Compréhension des règles du PLUi	Positif
Correction d'erreur de plume dans le tableau en page 126			
Correction d'erreur de plume en page 143 concernant le STECAL Ayli			
2/ Rapport 1.5/ Evaluation environnementale Actualisation des indicateurs de suivi sur la base des données chiffrées du PLUi approuvé, notamment en matière de démographie et de consommation foncière, en 374 à 377	RP 1.5 Chapitre 4 Dispositif de suivi des effets du PLUi	↗ Améliorer le suivi du PLUi	Positif

C/ Conclusion motivée

Le projet de Modification Simplifiée n°1 :

- n'ouvre aucune zone à l'urbanisation ;
- ne consomme aucun espace agricole, naturel ou forestier ;
- ne crée pas de nouvelles surfaces artificialisées ;
- repose uniquement sur l'évolution du règlement écrit et sur le bâti existant ;
- ne modifie ni les protections environnementales, ni les équilibres du PLUi.

Objet	Nature de l'évolution	Principaux enjeux	Niveau d'incidence
1. Adaptations du règlement écrit	Clarification, intégration paysagère, ajustement Loi Littoral et recyclage urbain	Sobriété foncière, Paysages, Activité agricole, activité économiques	Faible à positif
2. Identification de 13 bâtiments existants	Réutilisation du bâti existant	Sites N2000, ZNIEFF, TVB, zones humides	Faible à nul
3. Corrections d'erreurs matérielles	Cohérence rédactionnelle et juridique	Compréhension des règles et améliorer le suivi du PLUi	Positif

Compte tenu :

- de l'absence d'ouverture à l'urbanisation et de toute consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers,
- de la localisation sur du bâti existant,
- du respect des législations supra-communales (Loi Montagne, Loi Littoral, Code de l'Environnement),
- et de la prise en compte préalable des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du PLUi,

le projet de Modification Simplifiée n°1 n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Au contraire, cette procédure de Modification Simplifiée :

- renforce la lisibilité et la cohérence du règlement du PLUi,
- favorise le recyclage du bâti et la sobriété foncière,
- accompagne la vitalité économique et agricole du territoire, tout en préservant les milieux naturels, agricoles et paysagers de Saint-Flour Communauté.

D/ Analyse des effets cumulés des différentes procédures d'évolution du PLUi

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté par délibération n°2024-180 du 8 juillet 2024, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées afin d'assurer la mise à jour cohérente et progressive du document.

Ces procédures sont les suivantes :

- **Révision allégée n°1 (RA1)** prescrite par délibération n°2024-243 du 12 novembre 2024 du Conseil Communautaire, pour adapter les règles des zones Uyf et 1AUyf, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de la Voreille à VABRES,
- **Révision allégée n°2 (RA2)** prescrite par délibération n°2025-020 du 24 mars 2025 du Conseil Communautaire, pour ajuster ponctuellement certains réservoirs de biodiversité (L.151-23) dans le plan de secteur Sud, afin de concilier enjeux agricoles et écologiques.
- **Modification de droit commun n°1 (M1)**, prescrite par arrêté n°2025-04/AG du 4 juin 2025 de la Présidente de Saint-Flour Communauté pour ajustement du règlement écrit des zones Uav et Uy et adaptation du cadre d'accueil des installations de production d'énergies renouvelables ;
- **Modification Simplifiée n°1 (MS1)**, prescrite par arrêté n°2025-04/AG du 4 juin 2025 de la Présidente de Saint-Flour Communauté, pour adaptations ponctuelles du règlement écrit, identification de quelques bâtiments existants pour changement de destination et corrections rédactionnelles du règlement et du rapport de présentation.

1- Complémentarité et cohérence d'ensemble

Les différentes procédures s'inscrivent dans une dynamique cohérente de gestion du document, sans remettre en cause les fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Elles relèvent de logiques distinctes mais complémentaires :

- la Modification n°1 et la Modification simplifiée n°1 portent sur des ajustements rédactionnels ou réglementaires, visant à améliorer la lisibilité et la bonne application du PLUi ;
- la Révision Allégée n°1 et la Révision Allégée n°2 concernent des ajustements spatiaux limités, justifiés par des besoins économiques (extension d'activité) ou agricoles (corrélation entre réservoirs et bâti existant).

Les procédures de Révision Allégée n°1 et la Révision Allégée n°2, actuellement en cours d'élaboration, font l'objet de leur propre évaluation environnementale selon dispositions de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme.

Ces quatre procédures d'évolution du PLUi répondent donc à des finalités précises et localisées, sans chevauchement fonctionnel ni contradiction entre elles.

2. Effets cumulés sur la consommation d'espace

Aucune des procédures engagées :

- n'entraîne d'ouverture nouvelle à l'urbanisation,
- ni de réduction d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- ni d'artificialisation supplémentaire.

La Révision Allégée n°1 est limitée à adapter les règles écrites des zones Uyf et 1AUyf, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de la Voreille à VABRES, sans générer de nouvelle consommation d'espace, en cohérence avec le PADD et les principes de la loi Climat et Résilience.

Les autres procédures (M1, MS1, RA2) n'ont qu'un effet réglementaire ou de précision cartographique.

Ainsi, les effets cumulés sur la consommation foncière demeurent faibles et maîtrisés, sans incidence significative sur l'équilibre global du document d'urbanisme.

3. Effets cumulés sur l'environnement et la biodiversité

Les analyses menées montrent que :

- **la Révision Allégée n°1** s'inscrit dans un environnement déjà en partie anthropisé et intégrera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à son échelle, dans le cadre de sa propre évaluation environnementale ;
- **la Révision Allégée n°2** permet de corriger certaines incohérences en ajustant ponctuellement les réservoirs de biodiversité pour répondre aux besoins de l'activité agricole du territoire et les concilier avec les enjeux environnementaux ; elle intégrera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à son échelle, dans le cadre de sa propre évaluation environnementale ;
- **la Modification n°1** optimise les espaces déjà anthropisés des zones AUv et Uy et encadre mieux les projets d'énergies renouvelables pour éviter la spéculation foncière ou les implantations inadaptées, et renforcer la protection des milieux naturels et agricoles ;
- **la Modification Simplifiée n°1** n'a aucun effet environnemental direct, puisqu'elle ne modifie ni le zonage ni les usages du sol ;

Les effets cumulés de ces procédures sur la biodiversité sont donc nuls à positifs, la RA1 n°1 étant limitée à adapter les règles écrites des zones Uyf et 1AUyf, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de la Voreille à VABRES, la RA2

renforçant la cohérence écologique du PLUi, tandis que la M1 et la MS1 améliorent son encadrement réglementaire.

4. Effets cumulés sur le PADD et les équilibres territoriaux

Aucune procédure ne remet en cause :

- l'armature territoriale établie par le PLUi,
- la répartition des zones urbaines, agricoles et naturelles,
- ni les objectifs de sobriété foncière et de transition énergétique du PADD.

Les ajustements apportés restent circonscrits, ciblés sur des besoins opérationnels et conformes à la stratégie territoriale initiale.

Les effets cumulés des évolutions engagées se traduisent par :

- une meilleure lisibilité du document,
- une cohérence accrue entre les volets écologique, agricole et économique,
- et une gestion plus fine du foncier intercommunal.

Conclusion sur les effets cumulés

L'examen conjoint des procédures d'évolution du PLUi de Saint-Flour Communauté montre que :

- leurs portées sont complémentaires,
- leurs effets spatiaux sont limités,
- et leurs conséquences environnementales sont maîtrisées, voire favorables.

Les ajustements en cours n'altèrent pas l'économie générale du PADD, n'affaiblissent pas les protections environnementales existantes et ne modifient pas les équilibres territoriaux du document approuvé.

En conséquence, les effets cumulés des procédures RA1, RA2, M1 et MS1 ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, et participent globalement à l'amélioration de la cohérence et de la performance environnementale du PLUi.



SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Pôle URBANISME / PLUi

<https://saint-flour-communaute.fr/ma-comcom/planification/le-plui/>

plui@saintflourco.fr



31 avenue de la Gineste 12000 RODEZ

Tel : 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr